Département du Var (83)

Commune de Saint-Raphaël

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

5.1.13 Informations relatives à la servitude liée à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT2)



PLU arrêté le : 11/04/2025

PLU approuvé le : 16/12/2025

SAINT RAPHAËL

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
P.-L. BRAS

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. GALLOT

La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 janvier 2001 abrogeant l'arrêté du 19 mars 1992 portant agrément du règlement type relatif aux courses pédestres hors stade

NOR : *INTD0100008A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1er décembre 1959 pris pour son application ;

Vu le décret n° 58-140 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et l'arrêté du 17 février 1961 pris pour son application ;

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 2e et 1re sous-sections réunies) du 28 juillet 2000,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 mars 1992 portant agrément du règlement type des courses pédestres hors stade est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. DELARUE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 10 janvier 2001 modifiant le décret du 1er décembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours des faisceaux hertziens du centre du sémaphore du Dramont au centre du sémaphore de Camarat et du centre du sémaphore du Dramont à la base aéronavale de Fréjus - Saint-Raphaël traversant le département du Var

NOR : *DEFS0002072D*

Par décret en date du 10 janvier 2001, le titre et les alinéas 1, 2 et 3 du décret du 1er décembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours des faisceaux hertziens du centre du sémaphore du Dramont au centre du sémaphore de Camarat et du centre du sémaphore du Dramont à la base aéronavale de Fréjus - Saint-Raphaël traversant le département du Var sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. – Le titre est ainsi rédigé :

« ... fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre du sémaphore du Dramont au centre du sémaphore de Camarat traversant le département du Var. »

II. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Est approuvé le plan annexé audit décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le faisceau hertzien du centre du sémaphore du Dramont au centre du sémaphore de Camarat. »

III. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert. Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications. »

IV. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan. »

Décret du 10 janvier 2001 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Senier-sous-Avranches (Manche) n° 050 06 020

NOR : *DEFS0002140D*

Par décret en date du 10 janvier 2001 :

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de dégagement ainsi que les servitudes pour la protection contre les obstacles instituées au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Senier-sous-Avranches n° 050 06 020.

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Manche, le territoire des communes de Saint-Senier-sous-Avranches, Avranches, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Martin-des-Champs et Le Val-Saint-Père.

Dans les zones de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées sur le plan.